

## Arrêt

n° 311 643 du 22 août 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et O. BAZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de confession musulmane et résider à Ratoma. Etudiante, vous n'avez aucun profil politique ou associatif.*

*Vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les faits suivants.*

*Pendant les vacances scolaires de 2017, vous êtes excisée dans le village de Télémilé.*

*En février 2021, un vendredi, à son retour de la mosquée, votre oncle paternel vous annonce que vous avez l'âge de vous marier. Le soir même, il vous appelle ainsi que votre grand-frère et votre mère. Il vous explique projeter de vous donner en mariage à un de ses amis, qui a demandé votre main ou à un certain O.B., qui vit en Italie. Vous vous opposez. Votre mère tente d'interférer en votre faveur, sans succès. Votre grand-frère intervient, mais il est menacé de subir le même sort que votre autre grand-frère, chassé auparavant car il avait enceinté une jeune-fille en dehors des liens du mariage.*

*Le lundi suivant, vous en parlez à une amie à l'école. Cette dernière vous propose alors de venir vivre chez elle le temps de passer vos examens. Vous vous réfugiez chez votre amie, dans le quartier de Wanindara, le jeudi. Après une semaine, votre oncle débarque chez votre amie et vous ramène au sein du foyer familial. Votre oncle vous violente et vous brûle au niveau du bras. Deux semaines après, vous apprenez que votre oncle a arrêté son choix sur O.B., pour vous donner en mariage. Le 31 mars 2021, votre mariage a lieu, en l'absence de votre mari, toujours en Italie.*

*En juillet 2021, vous partez au Sénégal avec votre oncle paternel. Vous y restez une semaine le temps de faire les démarches auprès de l'ambassade pour vous faire voyager vers l'Italie. Vous rentrez ensuite à Conakry. Quelques temps après, vous retournez au Sénégal pour voyager afin de rejoindre votre mari en Italie. Le 11 août 2021, vous rencontrez votre mari à l'aéroport à Rome. Vous partez vivre avec lui. Ce dernier vous maltraite physiquement et psychologiquement.*

*Le 21 septembre 2021, vous quittez définitivement l'Italie, avec l'aide d'une voisine mauritanienne. Vous passez par la France avant d'arriver en Belgique, le 23 septembre 2021, où vous introduisez une demande de protection internationale, le 27 septembre 2021. Vous y retrouvez votre sœur, Aïcha Baldé, qui est naturalisée belge.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle paternel, qui menace de vous tuer ; votre tante paternelle, qui vous menace de réexcision et d'infibulation (Cf. Notes d'entretien personnel du 11 mai*

2023, pp.14-15). Vous ajoutez au second entretien craindre également votre mari forcé au vu de tout ce qu'il vous a fait subir (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 août 2023, p.8).

Cependant, force est de constater que plusieurs éléments empêchent de tenir votre récit, tel que vous le présentez, pour établi.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 22 décembre 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé, en date du 10 décembre 2021, de 21,7 ans avec un écart-type de 2 ans. En conséquence, il est également établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, relevons, à la lecture et à l'analyse de votre dossier, qu'il ressort que vous affirmez avoir utilisé votre propre passeport pour quitter le pays, et que c'est avec ce passeport, que vous avez obtenu un visa Schengen permettant votre départ et que les autorités italiennes qui vous ont délivré ce visa ont donc jugé ce passeport comme étant authentique, ainsi que les documents déposés à l'appui de votre demande de visa. De ces documents ressort que votre mère s'appelle O.M., qui a obtenu la nationalité italienne et qui est domiciliée à Treia en Italie (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »). Relevons par ailleurs que vous avez obtenu ce visa Schengen sur base d'un regroupement familial avec votre mère.

Dans ces mêmes documents, force est également de constater que votre père, Tidiane Baldé, que vous déclarez décédé depuis 2010 (voir document joint à votre dossier administratif « Déclarations »), a exposé au Tribunal de Première Instance de Conakry II, en juin 2021, ne pas disposer de ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins essentiels, raison pour laquelle le tribunal autorise votre mère, O.M., à exercer toute la puissance de l'autorité parentale sur votre personne.

Par conséquent, ces informations, jugées comme authentiques par les autorités italiennes, sont en contradiction manifeste avec les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir une copie de l'extrait du registre d'Etat civil, une copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et une copie de votre carte d'étudiant (voir documents n°1 à 3 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») et avec vos déclarations. En effet, ces documents, ainsi que vous, vous présentent comme étant née le 25 mars 2005 (et non en 2003, cf. Notes d'entretien personnel du 11 mai 2023, p.1) et que votre mère se nomme A.S.D. Ces documents, de par leur nature, ne possède pas une force suffisante pour remettre en cause les éléments disponibles dans votre dossier et contredisent donc votre récit concernant les circonstances de votre départ du pays, le contexte dans lequel vous dites être arrivée en Italie, puisque vous affirmez avoir quitté la Guinée pour rejoindre votre mari forcé, mais aussi concernant le contexte familial que vous tentez de présenter au Commissariat général.

Dès lors, au vu des informations mises à sa disposition par les autorités italiennes, le Commissariat général ne peut croire que vous avez actuellement 20 ans, que vous avez évolué dans un environnement maltraitant et traditionnel où vous étiez soumise à votre oncle paternel et que vous avez été contrainte d'arrêter vos études en 9ème année pour vous marier de force. Dès lors, le Commissariat général ne peut également pas croire au risque de réexcision par votre tante.

Rajoutons que vous dites que votre oncle paternel vous a aidée pour obtenir ce passeport en 2018 (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 août 2023, p.13) et à faire une demande de visa pour l'Italie en juin 2021 (Cf. Notes d'entretien personnel du 11 mai 2023, pp.11-13). Dès lors, la délivrance de ce passeport avant le début des problèmes que vous invoquez indique clairement que vous aviez déjà l'intention de voyager et renforce le discrédit sur les raisons exactes de votre départ du pays, de votre arrivée en Italie et de votre arrivée en Belgique.

*En outre, le Commissariat général constate également que vous fournissez des informations peu consistantes sur l'existence de ce passeport et de ce visa et que vous tentez encore de dissimuler les conditions de votre départ de Guinée et de votre arrivée en Italie lors de votre entretien personnel. En effet, interrogée sur les démarches que vous avez faites pour obtenir ce visa italien, vos réponses restent évasives. Ainsi, vous dites ignorez la personne avec qui vous avez voyagé entre la Guinée et l'Italie, qui détenait vos documents ; les démarches réalisées par votre oncle au Sénégal pour obtenir votre visa, ainsi que les documents déposés à l'appui de cette demande de visa (Cf. Notes d'entretien personnel du 11 mai 2023, pp.11-13). De telles déclarations témoignent d'une volonté manifeste de continuer à cacher les détails de votre arrivée en Italie aux autorités belges et ne peut que conforter la conviction du Commissariat général que l'ensemble des craintes que vous présentez en cas de retour en Guinée ne sont pas fondées.*

*Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens de cette analyse.*

*En effet, la copie de votre bulletin de notes pour l'année scolaire 2020-2021 (voir document n°4 joint à votre dossier administratif dans farde « Document ») tend à prouver votre scolarité au pays, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*Ensuite, vous présentez un document médical attestant du fait que vous avez subi une mutilation génitale de type 1 (voir document n°5 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), élément qui n'est pas remis en cause. Toutefois, le Commissariat général estime, au regard de cette analyse, qu'une nouvelle forme de mutilation, de quelque nature qu'elle soit, ne risque plus de se produire dans votre cas (voir supra).*

*Concernant les séquelles physiques et psychologiques (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 août 2023, pp.17-18) dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous dites avoir subie par le passé, il y a lieu de relever que le médecin qui a établi votre certificat n'a mentionné aucune conséquence médicale sur ce document. Du reste, interrogée sur les conséquences qu'a cette excision sur vous, vous faites référence aux difficultés d'oublier ces images, la douleur et le sang, avant de mentionner des douleurs dans le bas du ventre et une mauvaise cicatrisation (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 août 2023, pp.17-18).*

*Cependant, le Commissariat général rappelle que la variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la demandeuse de protection internationale. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.*

*En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée.*

*Partant, le Commissariat général estime que vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie à 14 ans, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable un retour dans votre pays d'origine.*

*Vous déposez également un certificat médical (voir documents n°6 et n°7 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») daté du 8 août 2023, lequel relève, photos à l'appui, de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps pouvant correspondre à des cicatrices de brûlures et une tuméfaction solide pouvant correspondre à une ancienne fracture/coup reçu au niveau du 5ème métatarsien gauche. Le médecin ajoute que ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par vous, sans autre précision. Ainsi, ce document médical ne fait manifestement pas état de lésions d'une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, on puisse conclure à une forte indication que vous ayez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, interrogée sur ces lésions, vous persistez à dire que ces cicatrices ont été causées par les mauvais traitements dont vous avez été victime de la part de votre oncle et de votre tante (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 août 2023, p.7). Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre premier entretien, lesquelles vous ont été transmises en date du 15 mai 2023, quant au second entretien, la copie des notes vous a été transmises en date du 16 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique pris de la violation :

« [...] de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ;

- [d]es articles 3 et 13 de la CEDH ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, « [...] [d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire » ; à titre subsidiaire, « [...] [d']annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides [...] ».

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n°12 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint une attestation psychologique datée du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le « dossier asile » de sa sœur.

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

5.2. En substance, la partie requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par sa famille paternelle et son mari en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet et des maltraitances subies dans ce cadre. Elle déclare également craindre d'être réexcisée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et contradictoire, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, suffire à modifier le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 2 juillet 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est d'ethnie peule, de confession musulmane et qu'elle est originaire de Conakry.

Elle ne conteste pas davantage que la requérante a subi une excision de type I - telle qu'attestée par le certificat médical qu'elle dépose -, mutilation sexuelle grave qu'elle a subie alors qu'elle était encore enfant et qui tend à confirmer qu'elle a grandi dans un milieu familial attaché aux traditions.

5.6.2. Ensuite, s'agissant du caractère contradictoire des déclarations de la requérante par rapport aux informations qui figurent dans sa demande de visa à propos notamment de sa composition familiale, et de l'indigence de ses propos au sujet des démarches effectuées par son oncle pour obtenir ce visa, le Conseil juge que les explications formulées par la requérante au cours de ses entretiens personnels, mais également dans la requête, sont suffisamment circonstanciées et plausibles de sorte que les motifs de l'acte attaqué sur ces points ne sont pas tenus pour établis. En effet, il y a lieu de constater que la requérante a expliqué de manière détaillée que c'est son oncle qui a effectué les démarches relatives à sa demande de visa Schengen introduites auprès des autorités italiennes, qu'elle l'a accompagné à deux reprises au Sénégal afin de signer des documents et qu'elle ignore quels documents son oncle a fourni pour sa demande de visa (v. NEP du 11 mai 2023, pages 11, 12 et 13). Compte tenu du contexte familial dans lequel la requérante a évolué (v. *infra* point 5.6.2.), il apparaît plausible que la requérante ne puisse délivrer d'autres informations sur le contenu de ces documents et les démarches effectuées par son oncle.

Quant à la période au cours de laquelle l'oncle de la requérante a initié des démarches pour obtenir un passeport à son nom – soit en 2018, avant le début de des problèmes rencontrés par la requérante –, le Conseil juge, à l'inverse de la partie défenderesse, que cela ne permet pas de conclure que la requérante avait « *déjà l'intention de voyager* » dans la mesure où elle a effectivement expliqué que ces démarches ont été entamées alors qu'elle était malade suite à l'excision subie et que sa mère a insisté pour qu'elle soit soignée à Dakar (v. NEP du 9 août 2023, page 13). En outre, dans la mesure où la requérante déclare avoir été mariée religieusement en mars 2021, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'introduction d'une demande de visa en juin 2021 « *renforce le discrédit sur les raisons exactes de [son] départ du pays* » étant donné que la requérante a constamment déclaré que son mari se trouvait en Italie et que son oncle voulait l'y envoyer. En tout état de cause, ces seuls éléments ne peuvent suffire à mettre à néant la crédibilité des dires de la requérante sur les faits qui fondent sa demande de protection internationale.

Du reste, le Conseil observe qu'il ressort des informations transmises à l'audience par la partie requérante au sujet de la demande de protection internationale de sa sœur (v. *supra* point 4.1.) que la requérante est reprise dans la composition familiale de celle-ci, que leur mère se nomme D.A. et qu'elle vit à Conakry. Il ressort également de ces mêmes informations que la sœur de la partie requérante a été reconnue réfugiée par les instances d'asile belges, *a priori* après vérification des informations communiquées par celle-ci aux autorités compétentes. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments. Aussi, force est de conclure que ces nouvelles informations rendent d'autant plus crédibles les dires de la requérante quant à l'inexactitude des données qui figurent dans son dossier visa et les circonstances frauduleuses dans lesquelles il aurait été établi par son oncle.

5.6.3. Par ailleurs, s'agissant de son contexte de vie en Guinée, de son mariage forcé et des mauvais traitements subis dans ce cadre, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels réalisés par la partie défenderesse le 11 mai 2023 et le 9 août 2023 ainsi qu'à l'audience du 2 juillet 2024, le Conseil estime que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée.

Plus particulièrement, il y a lieu de constater que la requérante a été en mesure de donner de nombreuses informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son environnement familial, des maltraitances

infligées par son oncle et sa tante et du mariage forcé dont elle a été victime (v. notamment NEP du 11 mai 2023, pages 16 à 23 et NEP du 9 août 2023, pages 7 à 17).

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant la célébration de son mariage, son séjour chez sa belle-famille, son mari forcé, leur vie commune en Italie et les maltraitances endurées durant ce laps de temps, sont suffisamment précises et empreintes d'un sentiment de vécu pour conclure qu'elles correspondent à des faits réellement vécus (v. notamment NEP du 11 mai 2023, pages 16 à 24 et NEP du 9 août 2023, pages 7, 12 à 17).

5.6.4. En outre, la partie requérante a fourni plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, dont un certificat médical daté du 8 août 2023 attestant la présence de plusieurs cicatrices sur son corps « [...] pouvant correspondre à des cicatrices de brûlures au niveau de l'épaule droite mesurant environ 2/3 cm , de l'avant bras droit (2 cicatrices) de 3/6 cm et 1/3 cm, de la jambe droite face interne (2 cicatrices) et face externe de respectivement de 4/3 cm, 1/1 cm et 3/3 cm » et à une « [t]uméfaction solide pouvant correspondre à une ancienne fracture/coup reçu au niveau du cinquième métatarsien gauche », mais également une attestation de suivi psychologique datée du 1<sup>er</sup> juillet 2024 qui rend compte de la vulnérabilité psychologique de la requérante. Si ces documents ne peuvent, à eux seuls, établir la réalité des faits de persécution dont la requérante déclare avoir fait l'objet, ils témoignent néanmoins utilement, *in casu*, de la réalité des violences subies par la requérante.

5.6.5. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime d'abus tant physiques que psychologiques et d'un mariage forcé, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

5.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.8. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son mari et sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations objectives auxquelles renvoie la requête concernant les mutilations génitales dont sont victimes les femmes en Guinée décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mutilations génitales. Aussi, l'absence de protection effective contre les mutilations génitales féminines (ci-après « MGF ») est un indicateur pertinent pour évaluer la capacité des autorités guinéennes à protéger les femmes contre d'autres formes de violences, telles que les violences intrafamiliales et les mariages forcés. Si l'Etat guinéen ne parvient pas à éradiquer une pratique aussi répandue et internationalement condamnée que les MGF, il est raisonnable de douter de sa capacité à offrir une protection effective contre d'autres types de violences faites aux femmes.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée (concernant notamment la minorité alléguée de la requérante et le risque de réexcision auquel elle est exposée) ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

**Article 2**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN